



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.061/11/PF

OBJET

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 19 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique, (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte formulée contre la Direction régionale des postes de Mons par une habitante de PLOEGSTEERT rédacteur bilingue auprès de la Régie des postes.*

*Aux termes de cette plainte, les fonctions de percepteur des postes ad intérim à Warneton (entité de Comines) sont exercées par un rédacteur non bilingue.*

*De l'examen du dossier et de renseignements recueillis, il résulte que la plaignante a été installée, depuis le 1er mai 1988, à l'emploi précité à Warneton en tant que bilingue, conformément à l'article 15 § 2 alinéa 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.*

*En conséquence, la C.P.C.L. décide que la plainte est recevable et fondée mais actuellement dépassée en raison de la suite y apportée.*

*Le présent avis est communiqué à la plaignante.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

[REDACTED]